

REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) DANS LES IMMEUBLES BÂTIS AVANT 1997

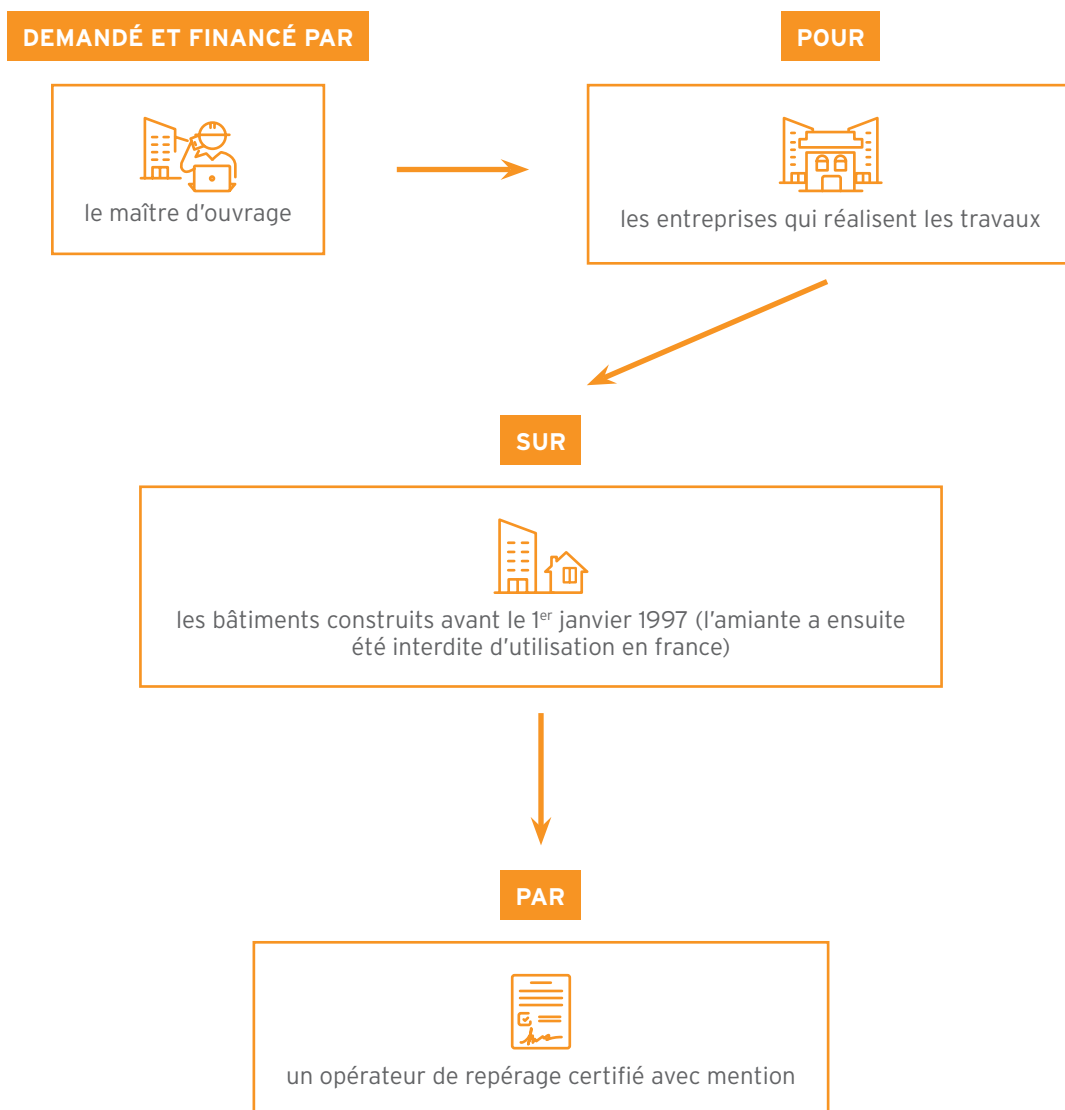
UNE OBLIGATION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE



LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) EST UNE OBLIGATION POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OCCUPANTS ET DES TRAVAILLEURS. FACE AUX POTENTIELS RISQUES QUE REPRÉSENTE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, LA CAPEB SE MOBILISE POUR VOUS INFORMER SUR VOS RESPONSABILITÉS ET LES BONNES PRATIQUES À ADOPTER.

À QUOI ÇA SERT ?

DÈS LORS QU'IL PRÉVOIT DES TRAVAUX, LE MAÎTRE D'OUVRAGE DOIT FAIRE RÉALISER UN REPÉRAGE AMIANTE DANS LA ZONE D'INTERVENTION.

Ce repérage permet d'identifier la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, et ce, avant toute intervention qui pourrait libérer des fibres (perçage, ponçage, découpage, etc.). Les repérages prévus par le code de la santé publique ne suffisent pas toujours à détecter l'amiante dans des matériaux tels que les cloisons ou les dalles recouvertes d'un revêtement de sol. Un repérage complet est donc indispensable pour éviter la libération de fibres d'amiante lors des travaux.



 Trouvez les opérateurs de repérage certifiés sur [gouv.fr](https://www.gouv.fr) 

 Les propriétaires particuliers sont aussi concernés. Les chefs d'entreprise sont dans l'obligation de demander le RAT à leur client sous peine d'engager leur responsabilité vis-à-vis de leurs salariés. Pour le maître d'ouvrage, ne pas se conformer à cette réglementation peut entraîner une amende pouvant atteindre 9 000 €.

COMMENT PROCÉDER EN CAS DE PRÉSENCE D'AMIANTE :

LE CHEF D'ENTREPRISE DOIT PRENDRE DES MESURES APPROPRIÉES POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS, LES OCCUPANTS ET L'ENVIRONNEMENT.



Pour en savoir plus, consultez [le guide pratique de la CAPEB](#) sur les actions de prévention amiante
Consultez également le [site internet des Règles de l'art Amiante](#)
Informez-vous concernant le risque amiante sur le [site internet de l'IRIS-ST](#)

EXCEPTIONS ET DISPENSES

IL EXISTE CERTAINS CAS OÙ LE MAÎTRE D'OUVRAGE PEUT ÊTRE EXEMPTÉ OU DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX.

CAS D'EXEMPTION

→ Urgence avec risques graves :

En cas de danger immédiat pour les personnes et les biens qui ne permet pas d'attendre la réalisation du RAT (exemple : fuite nécessitant des travaux de plomberie immédiats pour éviter un dégât des eaux).

→ Urgence liée à un sinistre :

Lorsqu'il y a un risque grave pour la sécurité, la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : inondation, ouragan).

→ Travaux de réparation spécifiques :

Lorsque les travaux sont programmés pour des réparations peu émissives en fibres d'amiante (empoussièrement de niveau 1 : concentration inférieure à 100 f/L) et ne visent pas à enlever ou encapsuler des matériaux amiantés (exemple : remplacement d'une vitre brisée avec mastic amianté).

→ Dangerosité du repérage :

Si l'opérateur de repérage estime que sa mission mettrait sa santé ou sa sécurité en danger (exemple : dans un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).


CAS DE DISPENSE

→ Informations préexistantes suffisantes :

Si le maître d'ouvrage dispose déjà de documents (comme un dossier amiante parties privatives - DAPP...) prouvant l'absence ou la présence d'amiante dans les zones concernées par les travaux.



L'état d'amiante, aussi appelé diagnostic amiante, intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) en cas de vente d'un logement ne dispense pas du repérage amiante avant travaux.

 Même en cas d'exemption ou de dispense, le maître d'ouvrage doit informer les entreprises des raisons justifiant l'absence de RAT et prendre des mesures pour qualifier les travaux, impliquant l'intervention d'entreprises qualifiées.



L'ACTION DE LA CAPEB

LA CAPEB EST À VOS CÔTÉS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA COMPRÉHENSION DE LA RÉGLEMENTATION AMIANTE.

Ensemble, protégeons la santé de tous et respectons les obligations légales.

POUR EN SAVOIR +



**VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !**



PLUS FORTS. ENSEMBLE.